

# DECISION DU PRESIDENT

## de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

**N°093-2024**

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7 Subventions – 5 Demandes des collectivités

**OBJET : Demande de subventions au Conseil Départemental du Puy de Dôme et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'opération « SAYAT – Réhabilitation des réseaux d'Assainissement rue des Vergers »**

### **Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n°20240538 du 2 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (RLV),

Vu la délibération n°20200723. 10 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président en date du 16 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice GAUTHIER, 13<sup>ème</sup> vice-président,

Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « *de solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'Etat et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention* »,

Considérant que le vice-président a délégation de signature pour signer au nom du Président, tous actes, décisions, conventions, engagements ressortissants aux domaines de l'eau et de l'assainissement en vertu de l'arrêté susvisé,

Considérant que le Conseil Départemental du Puy de Dôme et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne octroient des subventions pour les réseaux d'Eaux Usées dans le cadre de la réhabilitation des collecteurs et la séparation des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant que des travaux à ce titre sont prévus à SAYAT - rue des Vergers,

### **DÉCIDE**

#### **Article 1 :**

D'adopter le projet « SAYAT - Réhabilitation du réseau EU - rue des Vergers ».

#### **Article 2 :**

D'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération « SAYAT – Réhabilitation du réseau EU - rue des Vergers », comme suit :

<b>Dépenses EU</b>		<b>Financement</b>		
Travaux projetés EU	126 700,00 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne	76 020,00 €	60%
		Conseil Départemental 63	19 005,00 €	15%
		Autofinancement	31 675,00 €	25%
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>126 700,00 €</b>	<b>TOTAL H.T.</b>	<b>126 700,00 €</b>	<b>100 %</b>

#### **Article 3 :**

De solliciter auprès du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne la subvention la plus haute possible à ce titre ;

De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

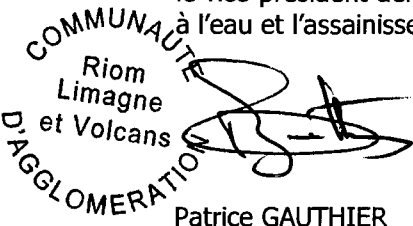
Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240430-DC93-2024-AR  
Date de télétransmission : 06/05/2024  
Date de réception préfecture : 06/05/2024

**Article 4 :**

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 30 avril 2024

Par délégation du Président,  
le vice-président délégué  
à l'eau et l'assainissement



COMMUNAUTÉ  
Riom  
Limagne  
et Volcans  
D'AGGLOMERATION

Patrice GAUTHIER

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).*

Accusé de réception en préfecture  
063-200070753-20240430-DC93-2024-AR  
Date de télétransmission : 06/05/2024  
Date de réception préfecture : 06/05/2024